



STATUTS

ARTICLE 1 -

- L'Association prend la dénomination de :
" **AEROMODELE CLUB DU GOLFE.** " Par abréviation A.C.G.
Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901.
Son Siège est fixé au domicile du Président en exercice.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2-

L'Association a pour objet :

De faciliter , de vulgariser, de promouvoir la pratique de l'aéromodélisme.
D'assurer par l'enseignement de l'aéromodélisme, la formation de base de ses adhérents, dans la mesure des moyens de l'Association (Matériels et humains) .
D'encourager la pratique des activités sportives d'aéromodélisme par l'organisation de rencontres amicales, de démonstrations, de concours.
D'organiser des expositions.

ARTICLE 3 - - L'Association se compose de membres actifs ou de sympathisants. La qualité de membre s'acquiert par l'acquiescement d'une cotisation annuelle (Avant le 31 janvier chaque année pour les membres déjà affiliés) ; et dont le montant est fixé chaque année à l'assemblée Générale.

Cette cotisation ne couvre que les frais de fonctionnement du club et ne couvre d'aucune façon l'assurance individuelle, l'adhésion à la Fédération Nationale.

A l'Association pourront être rattachées des sections.

Un règlement intérieur réglera les relations de ces sections avec l'Association tutrice.

ARTICLE 4 - - Toutes les demandes d'adhésions sont étudiées par le Bureau qui sera seul juge de l'acceptation ou des rejets de ces demandes.

ARTICLE 5 - - La qualité d'adhérent se perd par la démission ou la radiation.

La radiation entraîne " De facto" l'interdiction de toute activité sur les lieux choisis par l'Association pour ses manifestations. Elle est prononcée : pour retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations, pour inobservation du règlement intérieur ou des consignes ou tout



autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'Association.
La radiation est prononcée par la commission de discipline.

ARTICLE 6 - - Élections :

Est électeur tout membre ayant adhéré à l'Association et ayant réglé sa cotisation au 31 janvier de chaque année et âgé de plus de seize ans.

Pour les adhérents en cours d'année, la cotisation devra être réglée depuis six mois à la date des élections.

- Vote :

Les votes prévus ont lieu à scrutin secret, le vote par procuration est admis, chaque sociétaire ne pourra recevoir plus d'un pouvoir ; le vote par correspondance n'est pas admis.

_ Éligibilité :

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de plus de seize ans à la date des élections et membre de l'Association, à jour de ses cotisations depuis plus de six mois, sous réserves que cinquante pour cents au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs.

ARTICLE 7 - - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins six membres élus ou plus si décidé par l'assemblée Générale Ordinaire. Ils sont élus à bulletins secrets.

La durée maximale du mandat est de trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année et par ancienneté de nomination. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé de trois membres majeurs élus parmi les membres du Conseil d'Administration et comprend :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier



ARTICLE 8 Assemblée générale ordinaire

Elle a lieu chaque année en décembre.

Les membres seront informés trente jours au moins à l'avance.

L'Ordre du jour comprendra :

Le compte rendu de l'activité sportive

Le compte rendu financier

Le compte rendu moral

L'élection du tiers sortant du Conseil d'Administration

Fixation et règlement de la cotisation pour l'année suivante

Élaboration du programme de l'année suivante

Questions diverses (Celles-ci devront être adressées par écrit au Président et postées au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée Générale, cachet de la poste faisant foi.)

Le Bureau est ensuite élu par le Conseil d'Administration.

_ Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle peut être convoquée sur la demande :

Soit de la moitié au moins des membres électeurs (suivant définition précédente). Cette demande doit être formulée par écrit au Président. Dès que le nombre d'adhérents dépasse la moitié, le Président convoque dans les meilleurs délais les sociétaires en vue de l'assemblée Générale Extraordinaire.

Soit de trois membres au moins du Conseil d'Administration.

L'Ordre du jour de cette assemblée sera limité aux demandes faites par écrit et adressées au Président huit jours avant la date de la dite assemblée (cachet de la poste faisant foi).

L'assemblée Générale doit pouvoir révoquer les membres du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour.

_ Validité

:

Que l'assemblée soit Ordinaire ou Extraordinaire, il suffit que le nombre de votant soit de plus de cinquante pour cents du nombre d'électeurs ayant "qualités" comme précédemment défini.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée aura lieu automatiquement quatorze jours après à la même heure, au même lieu. Dans ce cas la majorité, relative sera suffisante pour que les décisions soient validées.

Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.



ARTICLE 9 –

- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre. Il est composé d'au moins six membres ou plus si décidé en assemblée Générale.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister à toutes les réunions. Après deux absences consécutives ou trois absences dans l'année, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

A l'assemblée générale annuelle, les élections nécessaires auront lieu pour régulariser ces remplacements.

Ce ou ces nouveaux titulaires prendront le tour de renouvellement par tiers des anciens membres démissionnaires ou radiés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, mais ils peuvent recevoir des dédommagements pour frais de route, de séjour lorsqu'ils sont mandatés par l'Association. Le montant des dédommagements est fixé par l'assemblée Générale Ordinaire. Le rapport financier devra faire mention du remboursement des frais payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques (sauf pour les étrangers en ce qui concerne ce dernier qualificatif).

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunira obligatoirement dans les trois jours qui précèdent l'assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

- Bureau

Le Bureau est composé de trois membres.

Les membres du Bureau : Président, Secrétaire et Trésorier, sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois et aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de la délibération. Après trois absences consécutives le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.



ARTICLE 10 –

Commission de discipline

Lorsqu'il y aura nécessité, cas de litiges ou d'incidents, le Bureau désignera au sort cinq sociétaires titulaires et trois suppléants (dans le cas de désistement), parmi les membres ne faisant pas partie du Bureau, afin d'instruire l'affaire ou les affaires litigieuses.

Ces personnes devront se réunir dans les meilleurs délais (trente jours au plus), et seront convoquées par le Président de la Commission qui sera alternativement le plus jeune et le plus âgé.

La Commission au complet, après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement à cet effet, fera connaître ses propositions de sanctions au Président par écrit dans les dix jours. Le Président réunira le Bureau dans les quinze jours, lequel décidera de la sanction et la notifiera à ou aux intéressés.

Dans le cas d'extrême gravité, le Bureau pourra suspendre sur-le-champ, le ou les sociétaires concernés, et ensuite désigner la commission de discipline.

ARTICLE 11 –

RESSOURCES :

Les fonds de l'Association proviennent :

Des cotisations et souscriptions,

Des subventions de l'état,

des fédérations

des collectivités locales,

des communes,

des départements.

Des ressources reçues par le Bureau et autorisées par la loi.

Des dons,

Des produits des manifestations de toutes natures (galas, démonstrations, expositions, concours...).

COMPTABILITE :

Le trésorier tient à jour la comptabilité de l'Association (recettes et dépenses).

Toutes les écritures devront être inscrites au fur et à mesure sur le livre prévu à cet effet. Chaque recette et dépense doit avoir un justificatif. Ces documents sont classés par date et numérotés.

Les opérations financières ne peuvent s'effectuer qu'avec l'accord écrit du Président.



ARTICLE 12 –

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui doit jouir du plein exercice de ses droits.

ARTICLE 13 -

Responsabilité :

L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres en utilisant du matériel ou de l'outillage lui appartenant, ainsi que les dommages corporels ou autres subis par les utilisateurs faisant partie ou non de l'Association qui auraient participé ou non à la mise en oeuvre de ce matériel ou outillage.

Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres renoncent à tout recours contre elle, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs du matériel de l'Association ou appartenant à ses membres ou toute autre personne.

Chaque adhérent est tenu d'être assuré personnellement. Cette assurance garantissant le remboursement des dommages matériels et corporels, tant des membres de l'Association, de leur famille ou de toute autre personne se trouvant lésée par le fait des déplacements du sociétaire, de l'activité du matériel du sociétaire lors des essais à terre ou de la pratique sur terre ou sur l'eau, dans un lieu officiellement agréé ou retenu par l'Association.

Lors des sorties individuelles, l'Association d,gage totalement sa responsabilité.

L'Association contactera une assurance responsabilité civile pour les domaines non couverts par les assurances individuelles.

En aucun cas l'Association, ni aucun de ses membres ne pourra être tenu pour responsable de ce manquement. Le sociétaire engagera pleinement sa responsabilité.

ARTICLE 14 -

Les sociétaires sont tenus à l'occasion des sorties de club de donner l'image, la meilleure d'eux-mêmes, et de toujours respecter:

- 1./Les lieux sur lesquels ils sont appelés à se produire,
- 2./Les personnes qu'ils sont appelés à approcher, à former dans le cadre des regroupements et manifestations du club.



ARTICLE 15 -

Modifications des statuts :

Elles ne pourront s'effectuer que dans le cadre des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sur proposition du Bureau ou du quart de ses membres. Ces propositions devront être présentées au Bureau dans les délais réglementaires.

ARTICLE 16 -

Dissolution de l'Association :

La dissolution de l'association a lieu volontairement par décision des deux tiers des membres électeurs présents ou représentés.
Cette dissolution ne pourra s'effectuer que dans le cadre d'une assemblée Générale Extraordinaire prévue spécialement à cet effet.
En cas de dissolution, l'actif de l'Association devra être versé à la caisse d'une association analogue. Un procès verbal sera adressé dans les trente jours au bureau des Associations à la Préfecture.

ARTICLE 17 -

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel, ou procédant de considération philosophique ou raciale sont interdites au sein de l'Association.

ARTICLE 18 -

Surveillance - Règlement Intérieur.

Le Président devra faire connaître dans les trois mois à la préfecture, tous les changements survenant dans les statuts et dans l'administration de la Société.
Un règlement intérieur sera élaboré dans les mois à venir s'il y a nécessité.
Les documents de l'association seront présentés à la demande des autorités qui l'exigeraient.
Le Bureau Directeur remplira les formalités prévues par la loi du premier juillet 1901. A cet effet, tous pouvoirs seront conférés, au Président du Bureau de l'Association.

Le Président,
Gilles TARDIVEL